


| | |
|--|---|
|  <p>COMMUNE DE ROBION</p> | <p style="text-align: right;">AR 2024 - 388</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">Portant placement d'un chien catégorisé après mise en demeure et défaut de régularisation du propriétaire</p> |
|--|---|

6.1.3. Police Municipale

Le Maire de Robion,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;

Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la correspondance du 24 avril 2024 adressée à Monsieur Clément BERTRAND relative à mise en demeure pour régularisation de détention d'un chien catégorisé ;

Considérant que la procédure de régularisation de détention du chien de type Américain Staffordshire Terrier de 1ère catégorie n'a pas été réalisée au regard de la réglementation relative aux chiens dangereux ;

Considérant que le chien présente un danger grave et immédiat au sens de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour la sécurité publique ;

Considérant que l'ensemble des mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant qu'en l'absence de mesures de nature à prévenir les dangers susmentionnés, il y a lieu de procéder au placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde ;

ARRETE

Article 1er : Le chien détenu Américain Staffordshire Terrier de 1ère catégorie détenu par Monsieur Clément BERTRAND est placé à la fourrière de la Société Protectrice des Animaux de l'Isle sur la Sorgue.

Article 2 : A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par la réglementation, le Maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire, à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de Monsieur Clément BERTRAND

Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de ROBION, le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et transmis au Préfet de Vaucluse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 ou par l'application « télérecours Citoyens » sur le site internet (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : Monsieur le Maire de ROBION est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20241115-AR_2024_388-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2024

Fait à Robion, le 15 novembre 2024.
Le Maire,
Patrick SINTES.

